



ASSEMBLEE GENERALE

A/973/Add.1
12 novembre 1949
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quatrième session

Point 18 a) de l'ordre du jour

PALESTINE

PROPOSITIONS CONCERNANT UN REGIME INTERNATIONAL PERMANENT POUR LA REGION DE JERUSALEM

Déclaration de la Commission de Conciliation des Nations Unies pour la Palestine

La publication des propositions de la Commission de Conciliation des Nations Unies pour la Palestine* relatives à un régime international pour la région de Jérusalem a soulevé un grand nombre d'observations et de critiques qui semblent fondées sur une interprétation radicalement erronée de l'esprit et de la lettre de ce plan. La Commission juge donc opportun de relever certaines de ces erreurs et de rappeler brièvement le mandat qu'elle avait reçu de l'Assemblée générale, ainsi que la nature des propositions qu'elle a formulées pour s'acquitter de ce mandat.

L'Assemblée générale des Nations Unies a décidé, par sa résolution du 11 décembre 1948, que la région de Jérusalem "devrait jouir d'un traitement particulier et distinct de celui des autres régions de Palestine" et qu'elle devrait être placée "sous le contrôle effectif des Nations Unies". L'Assemblée générale a, en conséquence, donné pour instructions à la Commission de Conciliation pour la Palestine de présenter à l'Assemblée générale, pour sa quatrième session ordinaire, "des propositions détaillées concernant un régime international permanent pour la région de Jérusalem assurant à chacun des groupes distincts le maximum d'autonomie locale compatible avec le statut international spécial de la région de Jérusalem". La Commission a suivi ces instructions en s'efforçant de concilier les exigences de la résolution de l'Assemblée générale relatives à un "maximum d'autonomie locale" à Jérusalem avec les intérêts de la collectivité internationale en un régime particulier conforme à la résolution.

Il a été dit que le plan de la Commission envisageait de soustraire complètement Jérusalem à la vie politique des Etats limitrophes et à leur autorité. En réalité, le plan de la Commission, tenant compte de la division actuelle de la Ville, laisse pratiquement aux Gouvernements des Etats limitrophes l'exercice de tous les pouvoirs administratifs normaux dans la partie arabe et dans la partie juive de Jérusalem, et leur permet de maintenir ou de modifier, sans entrave extérieure, les administrations locales actuelles. Le plan prévoit néanmoins que quelques dispositions seront prises pour protéger les intérêts propres de la collectivité internationale à Jérusalem et pour permettre des relations pacifiques et normales entre les autorités et les habitants des parties arabe et juive de la Ville divisée. Le plan ne tend pas non plus à priver directement ou indirectement les habitants de la région de Jérusalem de leur nationalité. Il suppose au contraire que les habitants conserveront la nationalité qu'ils possèdent actuellement. Aucun article du plan n'empêche les habitants de jouir de tous les droits et privilèges ni d'accomplir tous les devoirs que comporte leur nationalité. Rien notamment ne porte atteinte à leur droit de vote et à leur éligibilité à toutes les fonctions publiques de l'Etat qui les administre; rien n'affecte le devoir qu'ils ont de se conformer aux lois de cet Etat, de se soumettre à la compétence de ses tribunaux, ou d'y remplir leurs obligations militaires et fiscales.

Il a été dit que le plan est en contradiction complète avec les principes démocratiques et la Charte des Nations Unies, dans la mesure où il cherche à imposer un régime politique spécial à la population de la région de Jérusalem. On a soutenu à ce sujet que la Commission proposait de faire de la région de Jérusalem un territoire non autonome. Ceci est une nouvelle faute d'interprétation, car le plan n'impose aucun régime politique aux habitants et ne les prive en aucune façon du droit qu'ils ont de se gouverner eux-mêmes. Le plan est fondé sur la situation actuelle et laisse à la population des parties arabe et juive de la région de Jérusalem, ainsi qu'aux Gouvernements actuellement chargés de leur administration, le soin de décider du régime politique à adopter dans chacune de ces parties.

Il a également été dit que le plan établissait des organes administratifs, des tribunaux et des services publics, comme si ces organes gouvernementaux n'existaient pas actuellement dans les parties arabe et juive de la Ville. Il conviendrait cependant de noter que le plan se

fondée sur l'hypothèse que les organes administratifs existant dans les deux parties de la Ville seront maintenus, mais qu'en raison de la division de la Ville il sera indispensable de combler le fossé qui, en fait, séparera deux administrations distinctes coexistant dans une région qui géographiquement forme un tout. L'existence des organes prévus par le plan facilitera sans nul doute l'administration des affaires d'intérêt commun, réduira la tension qui pourrait se produire en raison de la division de la Ville, et aidera à l'établissement de rapports normaux entre ses deux parties.

Une étude plus approfondie des articles du plan montrera à quel point les critiques précitées sont dépourvues de fondement.

C'est ainsi que l'article 2, lorsqu'il définit la résidence, n'établit de distinction entre les personnes qui habitent dans la partie arabe de la région de Jérusalem et celles qui habitent dans la partie juive qu'en vue de l'application du plan. Cet article ne concerne pas la question de nationalité.

L'article 3, tenant compte de la division de la région de Jérusalem, prévoit que toutes les questions n'ayant pas un caractère international continueront à être de la compétence des autorités responsables qui administrent actuellement les deux parties de la région.

Les articles 10 et 11 qui proposent la création d'un Conseil général, ne prévoient pas, comme on l'a prétendu, l'établissement d'un organe législatif ou d'un organe des Nations Unies destiné à remplacer l'administration municipale de la région. En réalité, ces articles ne proposent que la création d'un organe chargé de coordonner les services d'intérêt commun entre les deux parties de la Ville; cet organe n'aurait en pratique que des fonctions consultatives auprès des autorités des parties arabe et juive de la Ville.

Les articles 12 et 13 du plan prévoient l'institution d'un tribunal international et d'un tribunal mixte. Ces tribunaux ne sont pas destinés à remplacer l'organisation judiciaire qui a déjà été établie dans les deux parties de la région par les autorités des Etats limitrophes. Le texte de ces articles indique clairement que le Tribunal international envisagé aurait simplement pour rôle de veiller à ce que les dispositions du plan soient respectées par les autorités des Nations Unies à Jérusalem

du Tribunal mixte consisteront à assurer une justice impartiale aux Arabes appelés en justice dans la partie juive de la région de Jérusalem ou aux Juifs appelés en justice dans la partie arabe, ce qui se produira probablement lorsque seront rétablis des rapports normaux entre les deux parties ainsi que les visites et les pèlerinages dans les Lieux saints situés de part et d'autre de la ligne de démarcation.

A l'exception du représentant des Nations Unies et de son personnel, ainsi que des gardes chargés de la protection des Lieux saints, le Conseil général et les tribunaux précités sont les seuls organes de contrôle international que prévoit le plan de la Commission. Les dépenses qu'entraînerait pour les Nations Unies la mise sur pied de ce système seraient très inférieures à ce qu'estiment les critiques du plan.

Enfin, la Commission tient à souligner que son projet n'a été soumis à l'Assemblée générale qu'après de nombreuses consultations avec toutes les parties intéressées. La Commission a non seulement invité les Gouvernements israélien et arabe à faire connaître leurs vues sur tous les aspects de la question de Jérusalem, mais a également consulté les chefs de chacun des principaux groupes religieux de Jérusalem, ainsi que les autorités locales de la région. Un questionnaire détaillé relatif aux principaux aspects du plan a été soumis, dès les premières réunions de Lausanne, aux délégations israélienne et arabes. La Commission a reçu les réponses de ces délégations et s'en est largement inspirée dans le plan qu'elle a finalement soumis.

9 novembre 1949.
